

# LE PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL NATIONAL (P.D.R.N.)

<b>1</b>	<b>PRESENTATION DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL NATIONAL (P.D.R.N.)</b>	<b>2</b>
1.1	Le P.D.R.N. : une approche environnementale et sociale du développement rural	2
1.2	Les grandes orientations du P.D.R.N.	2
<b>2</b>	<b>LES MESURES FORESTIERES</b>	<b>2</b>
2.1	Les orientations du P.D.R.N. dans le domaine de la forêt	2
2.2	Des mesures adaptées aux spécificités régionales	2
<b>3</b>	<b>LES MESURES FORESTIERES AU REGARD DE LA PROBLEMATIQUE DE LA REGION P.A.C.A.</b>	<b>4</b>
3.1	Une mesure particulièrement adaptée aux forêts de notre région, la mesure i	4
3.2	La sous-mesure i7, spécifique aux forêts présentant un caractère déficitaire	4
	Tableau 1 :Synthèse des mesures du règlement	3
	Tableau 2 : Sous-mesures i - Autres mesures forestières –	5
	Tableau 3 : Détails des objectifs et travaux éligibles de la mesure i – Autres mesures forestières -	6

## **1 PRESENTATION DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL NATIONAL (P.D.R.N.)**

### **1.1 Le P.D.R.N. : une approche environnementale et sociale du développement rural**

En mars 99, les Etats membres de l'Union européenne se sont engagés dans une politique de développement rural soucieuse des besoins diversifiés du monde agricole et rural, des attentes de la société d'aujourd'hui et des impératifs environnementaux.

En France, cette orientation a été concrétisée par la mise en place d'un Plan de Développement Rural National (P.D.R.N.). Ce plan est destiné à programmer les mesures nécessaires au développement rural sur la période 2000 à 2006, au niveau le plus approprié, national, régional ou départemental.

### **1.2 Les grandes orientations du P.D.R.N.**

Les priorités du P.D.R.N. sont de promouvoir une agriculture durable et multifonctionnelle, **de valoriser et développer les ressources forestières dans une approche multifonctionnelle, de développer la valeur ajoutée et la qualité des produits agricoles et forestiers**, d'équilibrer l'occupation du territoire et réduire les inégalités économiques en promouvant l'emploi, de protéger et mettre en valeur le patrimoine écologique et d'accompagner la formation des acteurs.

## **2 LES MESURES FORESTIERES**

### **2.1 Les orientations du P.D.R.N. dans le domaine de la forêt**

Plus précisément, en ce qui concerne les espaces forestiers, les objectifs du P.D.R.N. pour **valoriser et développer les ressources forestières dans une approche multifonctionnelle** sont :

- de contribuer à lutter contre l'effet de serre ;
- d'améliorer la qualité de la ressource en bois ;
- de prendre en compte les demandes sociales et environnementales dans la gestion forestière ;
- et d'encourager le regroupement économique des sylviculteurs.

En ce qui concerne le **développement de la valeur ajoutée et la qualité des produits forestiers**, les objectifs du P.D.R.N. sont de soutenir les exploitants forestiers et les entreprises de transformation et de promouvoir le matériau bois, notamment dans la construction.

### **2.2 Des mesures adaptées aux spécificités régionales**

Pour répondre à ces objectifs, le plan prévoit un certain nombre de **mesures** (Cf. Tableau 1). Celles-ci ne s'appliquent pas forcément à l'ensemble du territoire. Effectivement pour s'adapter aux spécificités locales le plan distingue des **zones spécifiques** sur lesquelles s'appliquent des **mesures spécifiques**.

*"Ces **mesures spécifiques** participent à la mise en œuvre des engagements que la Communauté et les Etats-membres ont contracté en se fondant sur la politique forestière nationale et communautaire.*

***Selon cette stratégie forestière, des orientations régionales vont être définies en fonction des spécificités de chaque région***".

Cela se traduit par le fait que certaines "conditions techniques et financières de mise en œuvre des opérations éligibles sont arrêtées au niveau régional, dans le cadre des circulaires nationales, en fonction des priorités et des programmes d'actions définis dans les Orientations Régionales Forestières (ORF) après consultation de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers".

Il existe deux mesures spécifiques concernant la sylviculture :

- la mesure h : boisement des terres agricoles,
- et la mesure i : autres mesures forestières.

**Tableau 1 : Synthèse des mesures du règlement**

<b>Mesures du règlement développement rural</b>	
a.	Investissement dans les exploitations
b.	Installation de jeunes agriculteurs
c.	Formation
d.	Préretraite
e.	Zones défavorisées et zones soumises à des contraintes environnementales
f.	agroenvironnement
g.	Amélioration de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles
h.	Boisement des terres agricoles
<b>i.</b>	<b>Autres mesures forestières</b>
j.	Amélioration des terres
k.	Remembrement des terres agricoles
l.	Instauration de services de remplacement sur l'exploitation et de services d'aide à la gestion agricole
m.	Commercialisation de produits agricoles de qualité
n.	Services essentiels pour l'économie et la population rurale
o.	Rénovation et développement des villages et protection et conservation du patrimoine rural
p.	Diversification des activités agricoles ou proches de l'agriculture en vue de créer des activités multiples ou des alternatives de revenu
q.	Gestion des ressources en eau destinées à l'agriculture
r.	Développement et amélioration des infrastructures liées au développement de l'agriculture
s.	Encouragement des activités touristiques et artisanales
t.	Protection de l'environnement pour l'agriculture, la sylviculture et la gestion de l'espace naturel, ainsi que l'amélioration du bien-être des animaux
u.	Reconstitution du potentiel de production agricole endommagé par des catastrophes naturelles et mise en place des instruments de prévention appropriés
v.	Ingénierie financière

SOURCE : PDRN, texte complet revu le 27/07/00, Ministère de l'Agriculture et de la Forêt.

### **3 LES MESURES FORESTIERES AU REGARD DE LA PROBLEMATIQUE DE LA REGION P.A.C.A.**

#### **3.1 Une mesure particulièrement adaptée aux forêts de notre région, la mesure i**

La **mesure i** "Autres mesures forestières" est une mesure spécifique particulièrement adaptée au Sud-Est méditerranéen, qui selon le P.D.R.N., est "*marqué par de forts handicaps de relief, de fertilité des sols et de climat, soumis par ailleurs au risque d'incendie de forêt, l'enjeu est de contrôler l'extension des surfaces forestières, d'aménager le territoire en prenant en compte le risque d'incendie, et de valoriser ces vastes espaces boisés dans l'économie locale, par leur contribution au cadre de vie, à la protection de la diversité biologique, au tourisme et, dans les zones qui le permettent, au soutien des industries locales du bois. Le principal défi est de construire et stabiliser un "système forestier" original, essentiellement producteur de biens et services non marchands appréciés de la société mais mal reconnus à ce jour dans les politiques locales de développement rural*".

Vous trouverez le détail des sous-mesures i dans les tableaux 2 et 3.

#### **3.2 La sous-mesure i7, spécifique aux forêts présentant un caractère déficitaire**

La **mesure i7** est une "*aide à la préservation ou à l'amélioration de la stabilité écologique des forêts dans des zones ayant un rôle protecteur et écologique d'intérêt public et où les **coûts des mesures préventives et de restauration de ces forêts sont supérieurs au produit de l'exploitation***". Cette mesure distingue les opérations réalisées dans des zones ayant un rôle protecteur d'intérêt public (i7.1) et celles réalisées dans les zones ayant un rôle écologique d'intérêt public (i7.2).

↳ **L'objectif de la sous-mesure i7.1** est d'encourager les opérations de gestion et d'entretien dans les domaines de la **restauration des terrains de montagne** et de la **protection des forêts contre les incendies**, dès lors que des prestations de services allant au-delà de la bonne pratique et visant à la protection des sols, des eaux et des écosystèmes forestiers, et que ces travaux ont un coût supérieur au produit de l'exploitation.

**Les dépenses éligibles** peuvent comprendre les travaux de marquage de coupes et d'exploitation forestière, de recépage, d'éclaircie du taillis, d'irrégularisation progressive des peuplements, de régénération, ainsi que de façon subsidiaire les travaux connexes de génie civil indispensables.

↳ **L'objectif de la sous-mesure i7.2** est d'améliorer ou développer le rôle écologique des forêts en zone Natura 2000.

**Les travaux éligibles** correspondent "*aux prestations de services allant au-delà de la bonne pratique et visant à la restauration ou à la conservation d'habitats ou d'espèces ayant justifié le classement du peuplement forestier (et de ses habitats liés) en zone Natura 2000 tels que prévus dans le document d'objectifs (définissant les orientations de gestion pour chaque site Natura 2000) et ayant fait l'objet d'un contrat Natura 2000 entre le propriétaire (ou l'ayant droit) et l'Etat.*

**Les dépenses éligibles** peuvent comprendre toutes les opérations de gestion et d'entretien prévues par le document d'objectifs et le contrat Natura 2000. L'ensemble des dispositions techniques de l'opération doit être conforme aux documents d'objectifs approuvés par le préfet de département".

**Tableau 2 : Sous-mesures i - Autres mesures forestières –**

<p><b>Mesure i.1 :</b> Aide au boisement de terres non éligibles en vertu de l'article 31, à condition que la plantation soit adaptée aux conditions locales et compatibles avec l'environnement (article 30, 1<sup>er</sup> alinéa)</p>
<p><b>Mesure i.2 :</b> Aide aux investissements dans les forêts visant à améliorer leur valeur économique, écologique ou sociale (article 30, 2<sup>ème</sup> alinéa)</p>
<p><b>Sous-mesure i.2.1 :</b> Travaux de reboisement d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre, travaux de conversion de taillis ou taillis-sous-futaie en futaie</p> <p><b>Sous-mesure i.2.2 :</b> Amélioration des peuplements existants : élagage, dépressage, éclaircie.</p> <p><b>Sous-mesure i.2.3 :</b> Travaux d'équipement de desserte.</p> <p><b>Sous-mesure i.2.4 :</b> Travaux de restauration de la fertilité minérale des sols dans les futaies productives</p> <p><b>Sous-mesure i.2.5 :</b> Aide aux investissements indispensables à l'amélioration de la prise en compte des fonctions économiques et sociales dans les plans simples de gestion.</p> <p><b>Sous-mesure i.2.6 :</b> Travaux destinés à améliorer l'accueil du public.</p> <p><b>Sous-mesure i.2.7 :</b> Aide aux investissements spécifiquement destinés à protéger des espèces et des milieux liés à la forêt, dans les zones du réseau Natura 2000</p> <p><b>Sous-mesure i.2.8 :</b> Aide aux travaux destinés à la protection ou la restauration des milieux forestiers</p> <p><b>Sous-mesure i.2.9 :</b> Travaux de défense des forêts contre les incendies</p>
<p><b>Mesure i.3 :</b> Investissements destinés à améliorer et à rationaliser la récolte, la transformation et la commercialisation des produits sylvicoles.</p>
<p><b>Sous-mesure i.3.1 :</b> Aide aux investissements matériels et immatériels des entreprises d'exploitation forestière</p> <p><b>Sous-mesure i.3.2 :</b> Aide aux investissements matériels et immatériels des entreprises de récolte et transformation du liège.</p> <p><b>Sous-mesure i.3.3 :</b> Aide (subvention) aux investissements matériels et immatériels de valorisation énergétique des produits forestiers</p>
<p><b>Mesure i.4 :</b> Subvention aux associations de promotion du matériau bois (comité national pour le développement du bois, CNDB, interprofessions), pour ce qui concerne la conquête de nouveaux débouchés</p>
<p><b>Mesure i.5 :</b> Aide à la création d'associations de sylviculteurs constituées dans le but d'aider leurs membres à améliorer la gestion de leurs forêts de manière durable et efficace (article 30, 5<sup>ème</sup> alinéa) :</p>
<p><b>Sous-mesure i.5.1 :</b> Constitution d'une association</p> <p><b>Sous-mesure i.5.2 :</b> Opérations de regroupement de gestion .</p>
<p><b>Mesure i.6 :</b> Aide à la reconstitution du potentiel de production sylvicole endommagé par des catastrophes naturelles et par le feu, ainsi que la mise en place d'instruments de prévention appropriés (article 30, 6<sup>ème</sup> alinéa).</p>
<p><b>Sous-mesure i.6.1 :</b> Travaux d'inventaire et de cartographie</p> <p><b>Sous-mesure i.6.2 :</b> Travaux urgents d'évacuation</p> <p><b>Sous-mesure i.6.3 :</b> Travaux urgents de stockage des bois</p> <p><b>Sous-mesure i.6.4 :</b> Actions d'animation, de formation et d'information</p> <p><b>Sous mesure i.6.5 :</b> Lutte phytosanitaire préventive et curative</p> <p><b>Sous mesure i.6.6 :</b> Travaux de reconstitution des peuplements forestiers</p>
<p><b>Mesure i.7:</b> Aide à la préservation ou à l'amélioration de la stabilité écologique des forêts dans des zones ayant un rôle protecteur et écologique d'intérêt public et où les coûts des mesures préventives et de restauration de ces forêts sont supérieurs au produit de l'exploitation (article 32, 1<sup>er</sup> alinéa)</p>
<p><b>Sous-mesure i.7.1 :</b> Opérations dans des zones ayant un rôle protecteur d'intérêt public</p> <p><b>Sous-mesure i.7.2 :</b> Opérations dans des zones ayant un rôle écologique d'intérêt public</p>
<p><b>Mesure i.8 :</b> Aide à l'entretien des coupe-feu par des mesures agricoles (article 32, 2<sup>ème</sup> alinéa).</p>

SOURCE : PDRN, texte complet revu le 27/07/00, Ministère de l'Agriculture et de la Forêt.

**Tableau 3 : Détails des objectifs et travaux éligibles de la mesure i – Autres mesures forestières -**

OBJECTIFS	TRAVAUX ELIGIBLES
<b>Mesure i.1</b> : Aide au boisement de terres non éligibles en vertu de l'article 31, à condition que la plantation soit adaptée aux conditions locales et compatibles avec l'environnement (article 30, 1 <sup>er</sup> alinéa)	
Les investissements doivent viser à une meilleure utilisation du sol, à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement, ou à l'augmentation des ressources forestières.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- élimination de la végétation préexistante</li> <li>- préparation du sol</li> <li>- fourniture de graines et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptée à la station forestière</li> <li>- les trois premiers entretiens</li> <li>- travaux annexes indispensables (fossés, protection contre le gibier, les insectes ravageurs et les champignons pathogènes) dans la limite des plafonds fixés au niveau régional</li> <li>- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé</li> <li>- desserte interne au chantier et son raccordement sur une voirie opérationnelle</li> <li>- étude préalable d'impact écologique ou d'insertion paysagère.</li> </ul>
<b>Mesure i.2</b> : Aide aux investissements dans les forêts visant à améliorer leur valeur économique, écologique ou sociale (article 30, 2 <sup>ème</sup> alinéa)	
<b>Sous-mesure i.2.1</b> : Travaux de reboisement d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre, travaux de conversion de taillis ou taillis-sous-futaie en futaie	
Améliorer la valeur économique, écologique et sociale des forêts à objectif principal de production.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- destruction de la végétation existante</li> <li>- préparation du sol</li> <li>- fourniture de graines et plants d'une espèce ou d'une provenance génétique adaptés à la station forestière</li> <li>- les trois premiers entretiens</li> <li>- travaux annexes indispensables (fossés, protection contre le gibier, les insectes ravageurs et les champignons pathogènes) dans la limite des plafonds fixés au niveau régional</li> <li>- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé</li> <li>- desserte interne au chantier et son raccordement sur une voirie opérationnelle</li> <li>- étude préalable d'impact écologique ou d'insertion paysagère.</li> </ul>

OBJECTIFS	TRAVAUX ELIGIBLES
<b>Sous-mesure i.2.2 :</b> Amélioration des peuplements existants : élagage, dépressage, éclaircie.	
Améliorer la qualité et la stabilité des peuplements.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- désignation des tiges d'avenir à densité finale</li> <li>- éclaircies vigoureuses de taillis au profit des brins désignés</li> <li>- cloisonnements cultureux</li> <li>- élagages</li> <li>- dépressages</li> <li>- premières éclaircies déficitaires (martelage, abattage, façonnage et débardage, traitement des souches et rangement ou broyage des rémanents)</li> <li>- travaux annexes indispensables (fossés, protection contre le gibier) dans la limite des plafonds fixés au niveau régional</li> <li>- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé</li> <li>- desserte interne au chantier et son raccordement sur une voirie opérationnelle</li> <li>- étude préalable d'impact écologique ou d'insertion paysagère.</li> </ul>
<b>Sous-mesure i.2.3 :</b> Travaux d'équipement de desserte.	
Améliorer la desserte des peuplements forestiers à objectif principal de production.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- élaboration et révision des schémas départementaux de desserte forestière</li> <li>- tous travaux nécessaires à la création ou à la mise aux normes modernes des voies de desserte forestière, des places de chargement ou de retournement, ainsi que leurs équipements annexes indispensables (fossés, ouvrages d'art, etc. ),</li> <li>- étude préalable d'impact écologique ou d'insertion paysagère</li> <li>- travaux d'intégration dans l'environnement (modelage des talus, revégétalisation</li> <li>- revêtement de la chaussée sur les tronçons de forte pente</li> <li>- dispositifs destinés à dissuader les usages autres que forestiers (signalisations, barrières, ...)</li> <li>- pose de câbles permanents ou semi-permanents (dans les secteurs peu accessibles pour lesquels la création de route est inacceptable du fait du coût ou de l'impact écologique)</li> <li>- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert agréé ou un homme de l'art agréé.</li> </ul>
<b>Sous-mesure i.2.4 :</b> Travaux de restauration de la fertilité minérale des sols dans les futaies productives	
Dans le souci d'une gestion durable des sols forestiers, ces opérations visent à restaurer la fertilité des sols particulièrement appauvris, soit par des usages très pénalisant sur le plan minéral, soit par des dépôts atmosphériques acides, et à rétablir certaines fonctions au sein de l'écosystème forestier : nutrition minérale et/ou régénération naturelle.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- fourniture et épandage d'amendements calco-magnésiens</li> <li>- analyse de sol qui ont permis de déterminer les doses à épandre</li> <li>- maîtrise des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.</li> </ul>

OBJECTIFS	TRAVAUX ELIGIBLES
<b>Sous-mesure i.2.5.</b> : Aide aux investissements indispensables à l'amélioration de la prise en compte des fonctions économiques et sociales dans les plans simples de gestion.	
Aider les sylviculteurs à améliorer la gestion des forêts de manière durable et efficace.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux d'établissement des documents de gestion et de leurs annexes</li> <li>- cartographie et typologie des peuplements</li> <li>- cartographie des stations forestières quand il existe un catalogue de stations opérationnel pour la zone</li> <li>- cartographie de zones à enjeux environnementaux spécifiques, avec définition des modalités spécifiques de gestion afférentes</li> <li>- création d'un système d'information géographique et de cartographie numérique dans les organismes de gestion en commun, les centres régionaux de la propriété forestière et chez les experts forestiers agréés au titre de la loi de 1972</li> </ul>
<b>Sous-mesure i.2.6.</b> Travaux destinés à améliorer l'accueil du public.	
Optimiser les fonctions sociales des massifs forestiers participant au niveau local à l'aménagement du territoire, par la création d'aménités en milieu rural ou périurbain.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ouverture et aménagement d'itinéraires pour les promeneurs,</li> <li>- pose de barrières pour canaliser la fréquentation et protéger les espaces fragiles,</li> <li>- fabrication et implantation d'équipements rustiques à l'intention des sportifs (parcours de santé, circuits équestres ou VTT, ...) ou des pique-niqueurs,</li> <li>- travaux de consolidation et de présentation au public de sites archéologiques ou culturels en forêt,</li> <li>- aménagement d'aires de stationnement et d'hygiène,</li> <li>- signalisation (y compris pédagogique),</li> <li>- constructions légères en bois pour l'accueil,</li> <li>- abri du public</li> <li>- présentation d'informations pédagogiques,</li> <li>- travaux et mesures de sécurité à l'intention du public,</li> <li>- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.</li> </ul>
<b>Sous-mesure i.2.7.</b> : Aide aux investissements spécifiquement destinés à protéger des espèces et des milieux liés à la forêt, dans les zones du réseau Natura 2000	
Aider à l'amélioration et au développement du rôle écologique des forêts du réseau Natura 2000.	Travaux de restauration ou de conservation d'habitats ou d'espèces ayant justifié le classement du peuplement forestier et de ses habitats liés en zone Natura 2000 (cf. typologie d'actions forestières pour la mise en œuvre de Natura 2000 jointe en annexe). Ces opérations doivent avoir été prévues dans le document d'objectifs (définissant les orientations de gestion pour chaque site Natura 2000) et faire l'objet d'un contrat Natura 2000 entre le propriétaire (ou l'ayant droit) et l'Etat. L'ensemble des dispositions techniques de l'opération doit être conforme aux documents d'objectifs validés par le préfet de département pour chaque site du réseau Natura 2000.



OBJECTIFS	TRAVAUX ELIGIBLES
<b>Sous-mesure i.2.8.</b> : Aide aux travaux destinés à la protection ou la restauration des milieux forestiers	
Protéger ou restaurer des milieux forestiers remarquables représentant un élément fort du patrimoine.	Travaux de rénovation des suberaies (chêne-liège) et châtaigneraies abandonnées en gestion et représentant un élément fort du patrimoine social et paysager de la petite région concernée, de réouverture de milieux (pour favoriser certaines espèces), de réhabilitation de forêts alluviales.
<b>Sous-mesure i.2.9.</b> : Travaux de défense des forêts contre les incendies	
Réduire les surfaces forestières détruites par les incendies dans les régions à risques, par la création d'infrastructures et d'ouvrages spécialisés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- création de systèmes de prévention sous la forme d'infrastructures de protection telles que les routes et pistes DFCI, les points d'eau (retenue, forage, captage, citerne)</li> <li>- création de pare-feu conçus pour protéger des routes ou pistes DFCI stratégiques</li> <li>- mise aux normes modernes des systèmes de prévention existants (routes, pistes, points d'eau) ; ces normes seront préconisées par un document conjoint des services forestiers et des services d'incendie et de secours</li> <li>- création ou amélioration de systèmes de surveillance sous la forme de structures de surveillance fixes (tour de guet)</li> <li>- grandes opérations de cartographie des zones à risque et des équipements de prévention au niveau d'un grand massif forestier ou au niveau départemental</li> <li>- opérations sylvicoles de première éclaircie des peuplements, incluant un élagage de 2,5 mètres de hauteur, dans un double objectif de diminuer leur combustibilité et de favoriser la mobilisation des bois dans les 15 départements de la zone méditerranéenne</li> </ul>
<b>Mesure i.3</b> : Investissements destinés à améliorer et à rationaliser la récolte, la transformation et la commercialisation des produits sylvicoles.	
<b>Sous-mesure i.3.1</b> : Aide aux investissements matériels et immatériels des entreprises d'exploitation forestière	
Améliorer et à rationaliser la récolte des bois.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Investissements matériels : acquisition par les entreprises effectuant des travaux de récolte des bois des matériels suivants : machines combinées d'abattage-ébranchage-tronçonnage, équipements de débardage (porteurs forestiers, débusqueurs, câble, matériel forestier pour hélidébardage et traction animale), grues forestières. investissements des entreprises réceptionnant des bois ronds : équipement des parcs à grumes</li> <li>- Investissements immatériels : les dépenses éligibles portent sur l'organisation interne et collective des entreprises de récolte.</li> </ul>
<b>Sous-mesure i.3.2</b> : Aide aux investissements matériels et immatériels des entreprises de récolte et transformation du liège.	
Améliorer et rationaliser la récolte et la transformation du liège	Les dépenses éligibles portent sur le matériel de récolte et les lignes de transformation du liège, ainsi que les investissements immatériels relatifs à l'organisation individuelle et collective des entreprises

OBJECTIFS	TRAVAUX ELIGIBLES
<b>Sous-mesure i.3.3</b> : Aide (subvention) aux investissements matériels et immatériels de valorisation énergétique des produits forestiers	
Améliorer et rationaliser la valorisation du bois	Les dépenses éligibles portent sur les études (études comparatives, études de faisabilité, programmes) et sur les investissements matériels (matériel lié à la filière d'approvisionnement, comme les broyeurs et les silos, chaudière, distribution de chaleur).
<b>Mesure i 4</b> : Subvention aux associations de promotion du matériau bois (comité national pour le développement du bois, CNDB, interprofessions), pour ce qui concerne la conquête de nouveaux débouchés	
Conquête de nouveaux débouchés dans les secteurs de l'utilisation et de la commercialisation des produits dérivés du bois.	Les dépenses éligibles concernent - dans le secteur de la construction, des actions d'information et de formation vers les prescripteurs (architectes, maîtres d'œuvre, maîtres d'ouvrage) sur les possibilités de mise en œuvre du bois, sur les matériaux et méthodes de conception nouveaux ; - dans le secteur de l'emballage en bois, des actions de promotion et de recherche-développement de nouveaux produits (conception même des emballages, traitements...).
<b>Mesure i.5</b> : Aide à la création d'associations de sylviculteurs constituées dans le but d'aider leurs membres à améliorer la gestion de leurs forêts de manière durable et efficace (article 30, 5ème alinéa)	
<b>Sous-mesure i.5.1</b> : Constitution d'une association	
Aider les sylviculteurs à améliorer la gestion des forêts de manière durable et efficace.	Les dépenses éligibles peuvent comprendre les frais d'animation d'un centre régional de la propriété forestière, d'une chambre d'agriculture, d'un organisme de gestion en commun, d'un expert forestier agréé au titre de la loi de 1972 pour les forêts privées ou de l'office national des forêts pour les forêts communales ou de sections de commune, durant une année en vue de constituer un groupement forestier, une association syndicale, un organisme de gestion en commun, un centre d'étude technique forestière ou un groupement de vulgarisation forestière (dans le cas des forêts privées), un syndicat intercommunal de gestion forestière, un syndicat mixte de gestion forestière ou un groupement syndical forestier (dans le cas des forêts communales). Ces formules de regroupement peuvent concerner aussi bien la gestion forestière que la réalisation et l'entretien d'investissements forestiers ou de desserte, ou la prévention des incendies de forêts. Les dépenses éligibles peuvent également comprendre les frais de fonctionnement de cette structure de regroupement durant ses trois premières années et la constitution d'un fonds de roulement adapté à ses besoins.

OBJECTIFS	TRAVAUX ELIGIBLES
<b>Sous-mesure i.5.2</b> : Opérations de regroupement de gestion.	
Soutenir des opérations non économiquement rentables de regroupement de gestion de propriétés	L'aide s'applique aux organismes de gestion en commun déjà constitués et aux experts forestiers agréés au titre de la loi de 1972 qui mènent, dans des massifs préalablement définis en lien avec la direction régionale de l'agriculture et de la forêt et le centre régional de la propriété forestière, des opérations non économiquement rentables de regroupement de gestion de propriétés de moins de dix hectares d'un seul tenant, à la triple condition que les propriétaires soient liés par contrat pluriannuel avec cet organisme de gestion en commun ou cet expert forestier agréé au titre de la loi du 5 juillet 1972, que cette structure ou cet expert ait fait agréer par le centre régional de la propriété forestière dont relève la forêt un règlement type de gestion, adapté aux grands types de peuplements forestiers identifiés régionalement, et que les propriétaires se soient engagés par contrat avec la structure agréée comme organisme de gestion en commun ou avec l'expert forestier agréé au titre de la loi du 5 juillet 1972 mentionnée précédemment à appliquer à leurs forêts les dispositions de ce règlement-type pour une durée de plusieurs années.
<b>Mesure i.6</b> : Aide à la reconstitution du potentiel de production sylvicole endommagé par des catastrophes naturelles et par le feu, ainsi que la mise en place d'instruments de prévention appropriés (article 30, 6ème alinéa).	
Ces aides sont destinées à préparer et réaliser les opérations de reconstitution des forêts sinistrées ; elles concernent notamment les opérations de sauvegarde et de reconstitution des forêts dévastées par les tempêtes de décembre 1999.	
<b>Sous-mesure i.6.1</b> : Travaux d'inventaire et de cartographie	
Pour organiser dans de bonnes conditions la reconstitution, il est indispensable de disposer d'une bonne appréciation spatiale des dégâts causés par la catastrophe naturelle ou par le feu. A cet effet, il est nécessaire de cartographier les unités qui justifient une reconstitution, à l'aide d'imageries satellitaires, de photographies aériennes, corrélées avec des observations au sol.	Les travaux éligibles portent sur les travaux d'inventaire, de cartographie des dégâts et de mise en relation de cette cartographie avec les bases de données forestières.
<b>Sous-mesure i.6.2</b> : Travaux urgents d'évacuation	
Aider à la sortie des bois en urgence afin de procéder à la reconstitution des forêts sinistrées.	Préfinancement des travaux d'abattage, le façonnage et le débardage de quantités dépassant de très loin les volumes habituels.

OBJECTIFS	TRAVAUX ELIGIBLES
<b>Sous-mesure i.6.3 : Travaux urgents de stockage des bois</b>	
<p>Le stockage des bois dans des conditions satisfaisantes de conservation est une condition nécessaire à la sortie des bois, elle-même préalable à la reconstitution dans les situations de catastrophe, lorsque les quantités exploitées dépassent les capacités de valorisation. Les quantités de bois exploitées au titre du i.6.2 sont telles qu'elles ne peuvent être intégralement valorisées par le marché. Une partie devra être conservée par la voie humide, par aspersion ou immersion, dans le respect de l'environnement.</p>	<p>Travaux éligibles et modalités d'intervention de l'Etat : l'aide de l'Etat peut être accordée, d'une part en subventionnant au taux maximum de 80 % la création d'aires de stockage appropriées lorsqu'il n'existe pas localement de telles capacités, d'autre part en accordant des prêts bonifiés au taux de 1,5 % (dont la bonification correspond à une subvention) sur une durée de 6 ans aux opérateurs qui stockent du bois dont ils sont propriétaires.</p>
<b>Sous-mesure i.6.4 : Actions d'animation, de formation et d'information</b>	
<p>Dans un contexte de catastrophe naturelle, les propriétaires forestiers ont besoin d'appui, de conseils et d'animation dans toutes les phases qui précèdent et conditionnent la reconstitution, mais aussi dans la mise en œuvre et le suivi de cette reconstitution. Il est alors nécessaire de mettre en place, de façon temporaire, des moyens importants d'accompagnement organisationnel et technique, et de faire circuler rapidement et efficacement les informations de toutes sortes dont les propriétaires et leurs partenaires dans la gestion de la crise ont besoin.</p>	<p>Les dépenses éligibles portent sur des actions d'animation, de formation et d'information au profit des propriétaires forestiers privés sinistrés.</p>
<b>Sous mesure i.6.5 : Lutte phytosanitaire préventive et curative</b>	
<p>Prévenir ou limiter durant toute la phase de reconstitution les importants problèmes phytosanitaires à craindre en raison de l'abondance des bois morts ou dépérissants et des arbres affaiblis environnants.</p>	<p>Les dépenses éligibles portent sur les actions de lutte préventive et curative contre les risques phytosanitaires (par exemple de traitement des tas de bois en forêt, de broyage des rémanents, d'écorçage, de protection de jeunes plants et des arbres fragilisés restants), ainsi que l'acquisition de matériels adaptés. Ceci peut impliquer des achats de matériels d'épandage.</p>
<b>Sous mesure i.6.6 : Travaux de reconstitution des peuplements forestiers</b>	
<p>Ces aides sont destinées à mener à bien les opérations de reconstitution des forêts sinistrées.</p>	<p>Les dépenses éligibles peuvent comprendre toutes les opérations décrites précédemment dans la sous mesure i.2.1, mais s'appliquant alors à tous les types de peuplements, dès lors que les dégâts causés par le vent, la neige, le gel, une épidémie ou une pullulation d'insectes ravageurs, ou le feu, selon les cas, ont très gravement endommagé une surface significative dans un même département, rendant indispensables des travaux importants destinés à restaurer le couvert boisé. Elles peuvent également comprendre les premiers travaux destinés au nettoyage du sol, les travaux de remise aux normes modernes des voies de desserte, les travaux qui contribuent à prévenir l'érosion des sols, ainsi que les travaux d'accompagnement de la dynamique naturelle de revégétalisation destinés à orienter la reconstitution forestière en quantité et en qualité.</p>

OBJECTIFS	TRAVAUX ELIGIBLES
<b>Mesure i.7:</b> Aide à la préservation ou à l'amélioration de la stabilité écologique des forêts dans des zones ayant un rôle protecteur et écologique d'intérêt public et où les coûts des mesures préventives et de restauration de ces forêts sont supérieurs au produit de l'exploitation (article 32, 1er alinéa)	
<b>Sous-mesure i.7.1 :</b> Opérations dans des zones ayant un rôle protecteur d'intérêt public	
Encourager les opérations de gestion et d'entretien dans les domaines de la restauration des terrains de montagne et de la protection des forêts contre les incendies, dès lors que des prestations de services allant au-delà de la bonne pratique et visant à la protection des sols, des eaux et des écosystèmes forestiers, et que ces travaux ont un coût supérieur au produit de l'exploitation.	Les dépenses éligibles peuvent comprendre les travaux de marquage de coupes et d'exploitation forestière, de recépage, d'éclaircie du taillis, d'irrégularisation progressive des peuplements, de régénération, ainsi que de façon subsidiaire les travaux connexes de génie civil indispensables.
<b>Sous-mesure i.7.2 :</b> Opérations dans des zones ayant un rôle écologique d'intérêt public	
Améliorer ou développer le rôle écologique des forêts en zone Natura 2000.	Prestations de services allant au-delà de la bonne pratique et visant à la restauration ou à la conservation d'habitats ou d'espèces ayant justifié le classement du peuplement forestier (et de ses habitats liés) en zone Natura 2000 tels que prévus dans le document d'objectifs (définissant les orientations de gestion pour chaque site Natura 2000) et ayant fait l'objet d'un contrat Natura 2000 entre le propriétaire (ou l'ayant droit) et l'Etat. Les dépenses éligibles peuvent comprendre toutes les opérations de gestion et d'entretien prévus par le document d'objectifs et le contrat Natura 2000. L'ensemble des dispositions techniques de l'opération doit être conforme aux documents d'objectifs approuvés par le préfet de département (cf. typologie d'actions forestières pour la mise en œuvre de Natura 2000 jointe en annexe).
<b>Mesure i.8 :</b> Aide à l'entretien des coupe-feu par des mesures agricoles (article 32, 2ème alinéa).	
Assurer de manière durable la protection des forêts contre l'incendie.	Les opérations doivent porter sur l'ensemble d'une coupure de combustible identifiée comme stratégique dans un plan départemental (ou de massif) de protection des forêts contre l'incendie, ou sur une partie de celle-ci que le service départemental d'incendie et de secours considère comme une entité opérationnelle.  Les dépenses éligibles peuvent comprendre les travaux de réhabilitation avant mise en culture ou en pâture, la plantation d'oliviers, d'amandiers ou de vignes (en cohérence avec les éventuelles restrictions de production), le financement de clôtures mobiles pour le bétail et de points d'eau nécessaires aux troupeaux, une aide à des cultures annuelles faiblement combustibles, ou à des contrats de pâturage ou de fauche mécanique.

SOURCE : PDRN, texte complet revu le 27/07/00, Ministère de l'Agriculture et de la Forêt.